

Conditions Générales d'Achat - NMC sa

1. Champ d'application

Pour toute commande de marchandises et/ou toute prestation de services, les présentes Conditions Générales d'Achat sont seules applicables, sauf convention contraire écrite et explicite. Les conditions de vente divergentes du fournisseur sont d'office rejetées comme bases contractuelles, même si NMC ne les conteste pas explicitement au cas par cas. Si NMC réceptionne la livraison / la prestation sans contestation explicite, il ne peut nullement en être déduit que NMC accepte les conditions de livraison du fournisseur. Avec l'exécution de la première commande, le fournisseur reconnaît accepter aussi les présentes Conditions Générales d'Achat pour toute commande ultérieure.

2. Offre

L'offre est contraignante pour l'offrant ; elle doit être précise et complète. Elle se conformera exactement à la demande de NMC et mentionnera explicitement toute divergence éventuelle.

L'offre se conformera également à toutes les prescriptions légales et administratives en vigueur en Europe et en Belgique.

3. Commande

Les commandes sont contraignantes si elles sont envoyées ou confirmées par écrit. La transmission des commandes et/ou confirmations par télécopie ou voie électronique équivaut à la forme écrite.

Les commandes doivent être confirmées par écrit par le fournisseur dans les 48 heures de leur réception. À défaut, NMC est habilitée à les annuler. NMC pourra exiger des modifications de l'objet de livraison même après conclusion du contrat, pour autant que celles-ci puissent être raisonnablement acceptées par le fournisseur. Les incidences de ces modifications éventuelles feront l'objet d'un examen raisonnable par les deux parties, surtout en ce qui concerne les frais en plus ou en moins ainsi que les délais de livraison.

4. Sécurité d'approvisionnement

Toute modification éventuelle des caractéristiques techniques du produit libéré et livré à NMC devra être communiquée au minimum 12 mois avant l'introduction de celle-ci. La livraison du produit modifié nécessite en tous les cas un accord préalable écrit de NMC dans le cadre d'une nouvelle libération des échantillons pré-livrés. Ceci est également valable dans le cas où le produit serait fabriqué sur base des consignes de NMC.

La procédure de l'article 4 § 1 s'applique dans les cas suivants : changement chez le fournisseur de ses sources d'approvisionnement de matières premières ou de composants, changement de site de production du fournisseur ou changement important du processus de production du fournisseur.

Dans le cas où il s'agirait d'un produit développé spécifiquement pour NMC ou auquel NMC aurait participé directement ou indirectement, soit à son développement soit à sa mise en fabrication, le fournisseur s'engage dans tous les cas à délivrer à NMC l'objet du contrat et à accepter toutes commandes de NMC à ce sujet. NMC s'engage à fournir dans la mesure du possible à son fournisseur les prévisions d'achat basées sur les prévisions de ses propres clients. Sauf convention contraire écrite, le fournisseur ne bénéficie d'aucun engagement de la part de NMC quant à la prise de ces volumes estimés.

5. Livraison / transfert du risque / transport / emballage / documentation

La livraison a lieu à charge du fournisseur, nette de frais, au lieu de réception spécifié par NMC. Si NMC doit exceptionnellement prendre en charge des frais de transport, le fournisseur optera pour le mode de transport prescrit par NMC ou, à défaut, pour le mode de transport et d'expédition le plus avantageux pour NMC. Le risque sera transféré seulement à NMC avec la réception par son lieu de réception.

Le fournisseur doit garantir un emballage de transport sûr qui permette une expédition impeccable. Tous les frais d'élimination des emballages seront à charge du fournisseur. A chaque livraison, les bons de livraison, bordereaux d'envoi et factures doivent comporter les données suivantes : le numéro de commande et le numéro d'article de NMC; la description d'article de NMC; le nom de la personne de contact de NMC indiqué sur le bon de commande ; les quantités et unités ; le poids brut et net et, le cas échéant, le poids facturé; le code statistique des articles ; la quantité restante en cas de livraisons partielles; si les parties contractantes en ont convenu, les certificats de contrôle et les certificats d'analyse; les numéros de lot, batch, charge; en outre, en cas de livraison de marchandises dangereuses, une fiche de sécurité conforme aux directives européennes applicables ainsi qu'une fiche technique avec des consignes de manutention et de stockage concrètes.

Conformément aux exigences de la réglementation REACH, tant avant la première livraison que lors de chaque changement de la composition du produit livré par le fournisseur ou de toute révision de la réglementation REACH y incluses ses annexes p.ex : 14, 15 et 17 ou des listes de substances identifiées comme dangereuses sur base d'autre réglementation (fiche excel directives à remplir et réenvoyer à NMC), le fournisseur informera NMC de la présence de toute substance SVHC répertoriée dans la dernière version de REACH et de ses annexes en reprenant la concentration présente de chacune de ces substances. Il fournira à NMC une fiche de sécurité conforme aux dernières directives européennes applicables, ainsi que des consignes de manutention et de stockage concrètes.

Le fournisseur sera tenu pour responsable de tous les dommages directs et indirects encourus par NMC suite à une déclaration incomplète, non actuelle ou incorrecte. En livrant les produits, le fournisseur s'engage automatiquement à respecter tous les aspects relatifs aux principes d'achat/d'approvisionnement éthiques et durables de NMC repris sous lien suivant : https://nmc.eu/wp-content/uploads/2019/04/nmc_sustainable_ethical_procurement_principles_FR.pdf
NMC se réserve le droit de frapper d'un forfait d'au moins 150,- euros ou de 2 % de la valeur des marchandises, toute dépense supplémentaire encourue suite à des informations erronées ou omises. Ce montant est alors retenu sur la facture correspondante. Tant que le fournisseur n'établira pas les documents conformément aux exigences stipulées, les factures concernées resteront impayées.

Toute livraison partielle, en plus ou en moins ainsi que toute livraison ou prestation avant le délai fixé exige notre accord préalable.

6. Délais, retard de livraison

Les délais de livraison convenus sont contraignants et se rapportent, sauf convention contraire, à l'arrivée des marchandises au lieu d'exécution mentionné dans la commande. S'il faut s'attendre à des retards, le fournisseur doit les signaler immédiatement par écrit à NMC. En cas de non-respect des délais de livraison convenus, le fournisseur est tenu à la réparation du dommage qui en découle, pour autant que ce retard lui soit imputable.

Après octroi infructueux d'un délai supplémentaire ou en cas de perte d'intérêt, NMC est habilitée à réclamer des dommages-intérêts pour cause de non-exécution ou à annuler la commande concernée. En cas de retard répété dans les livraisons, NMC est habilitée, après mise en demeure préalable, d'annuler avec effet immédiat, sans frais et dans son intégralité, la commande non encore exécutée à ce moment-là.

NMC est habilitée à renvoyer les prestations fournies avant le délai convenu, aux frais et risques du fournisseur, ou à facturer des frais de stockage.

7. Paiement et conditions de paiement

Les prix sont des prix fixes et s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée, emballage et transport compris, sauf convention contraire écrite. Les factures seront établies séparément pour chaque commande.

Le paiement est effectué seulement après réception intégrale des marchandises dans un état impeccable et/ou prestation intégrale et impeccable ainsi qu'après réception de la facture conforme. Ces modalités s'appliquent par analogie aux livraisons partielles. Les retards dus à des factures incorrectes ou incomplètes ne portent pas préjudice aux délais d'escompte convenus. Les paiements s'effectueront au choix de NMC avec un escompte de 3 % si paiement dans les 20 jours ouvrables ou à 60 jours fin de mois sauf accord contraire à ce sujet.

Les paiements se font par des moyens de notre choix.

Sans accord préalable écrit de NMC, le fournisseur n'a pas le droit de céder ses créances ou d'en confier le recouvrement à des tiers. Le paiement d'une facture n'a pas valeur de renonciation à une réclamation concernant un défaut à la marchandise facturée. En cas de livraison défectueuse, NMC est habilitée à différer le paiement jusqu'à l'exécution conforme.

8. Notification d'un vice, garantie et responsabilité

NMC notifiera immédiatement par écrit tout vice de livraison au fournisseur dès qu'il sera constaté selon la marche régulière des affaires. Le fournisseur renoncera à l'objection d'une notification tardive des vices constatés.

Le fournisseur garantit que les objets contractuels sont exempts de vices et conformes aux spécifications convenues ainsi qu'aux règles de l'art.

Conditions Générales d'Achat - NMC sa

En cas de livraison de marchandises défectueuses, NMC est habilitée à exiger soit une livraison de remplacement ou la réparation, après concertation préalable avec le fournisseur. Si la livraison de remplacement ou la réparation entraîne chez NMC des frais supplémentaires liés au respect de ses propres délais de livraison, ces frais seront à charge du fournisseur. Si la marchandise livrée en remplacement s'avère elle aussi défectueuse ou que la réparation est infructueuse, NMC est habilitée, après mise en demeure écrite, à annuler la commande avec effet immédiat et sans frais, même pour le volume de livraison non encore exécuté à ce moment-là.

Après concertation préalable avec le fournisseur, NMC est habilitée à charge du fournisseur à retirer de la livraison les objets contractuels défectueux, pour ensuite les renvoyer ou les détruire. NMC se réserve le droit de charger le fournisseur d'un forfait de 150,- € pour ses frais supplémentaires encourus suite à la réclamation.

Si le fournisseur n'obtempère pas immédiatement à la demande de réparation ou de livraison de remplacement de la part de NMC, cette dernière peut annuler la commande et renvoyer les marchandises aux frais et risques du fournisseur.

Dans des cas urgents, si possible après en avoir informé au préalable le fournisseur, NMC peut, en vue du respect de ses propres obligations de livraison, se charger elle-même ou alors un tiers de la réalisation d'une éventuelle réparation ou, le cas échéant, se fournir auprès de tiers en objets contractuels exempts de vices. Les frais afférents seront à charge du fournisseur. Si malgré le respect des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa des présentes Conditions Générales d'Achat, un vice est seulement découvert après transformation ultérieure des objets contractuels, le fournisseur est tenu de prendre en charge tous les frais liés au remplacement ou à la réparation des objets contractuels défectueux et plus particulièrement tous les frais de contrôles, de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériaux, etc. Ces frais comprennent aussi le coût d'un remplacement nécessaire et/ou de la réparation des produits dans lesquels NMC a intégré des objets contractuels défectueux ainsi que le coût du maniement et de l'exécution de la garantie (coûts accessoires des matériaux).

Si un vice en série rend nécessaire le remplacement d'une série complète d'objets contractuels ou de produits NMC dans lesquels les objets contractuels ont été intégrés (par exemple parce qu'une analyse du vice au cas par cas n'est pas rentable, possible ou raisonnablement acceptable), le fournisseur supportera les frais précités aussi pour la partie de la série concernée qui, d'un point de vue technique, ne présente pas de vices. Le délai de prescription est interrompu par la réclamation concernant un vice. Le fournisseur s'engage à réparer tout dommage causé par lui-même, par ses employés ou auxiliaires d'exécution et leurs employés durant l'exécution de la commande.

Si un dommage est causé à NMC ou à un tiers par la livraison de pièces défectueuses ou l'exécution défectueuse d'une prestation ou encore une autre faute contractuelle le fournisseur doit répondre de l'ensemble du dommage dans le cadre des dispositions légales. Le fournisseur est responsable, dans les limites de ses obligations légales, des mesures prises par NMC ou des clients de NMC pour éviter les dommages (p.ex. rappel des produits).

Pour toutes les livraisons et prestations effectuées par lui, le fournisseur s'engage à contracter une assurance en responsabilité des produits pour un montant de couverture adapté aux risques et s'élevant au moins à 5.000.000,- € (en toutes lettres : cinq millions d'euros) pour les dommages corporels et matériels, y compris la couverture des frais de rappel des produits. Sur demande, le fournisseur devra prouver à NMC, sous une forme appropriée, la nature et l'ampleur de la couverture, y compris le nom de l'assureur en responsabilité civile.

9. Garantie de livraison

Le fournisseur avertira NMC tôt assez et, si possible, au moins douze mois avant son introduction, de toute modification technique prévue à des marchandises approuvées pour livraison. La livraison de marchandises modifiées nécessite dans tous les cas l'accord préalable et explicite écrit de la part de NMC, par exemple dans le cadre de la nouvelle approbation d'un premier échantillon. Si des marchandises sont fabriquées selon les spécifications de NMC, cette obligation vaut également pour la modification en elle-même.

Si le fournisseur envisage l'arrêt de la fabrication des marchandises livrées par lui, il en informera NMC au moins douze mois à l'avance par écrit afin que NMC puisse trouver tôt assez une possibilité d'approvisionnement alternative. Si le fournisseur ne satisfait pas à cette obligation d'information, il en portera l'entière responsabilité et supportera tous les frais supplémentaires qui en découleront de manière directe et indirecte.

Si des modifications dans la composition de la marchandise et/ou la méthode de production ont ou risquent d'avoir une incidence sur l'usage que NMC souhaite en faire, le fournisseur pourra seulement les apporter après accord préalable écrit de la part de NMC.

10. Droits de propriété industrielle

Le fournisseur garantit que sa livraison et l'utilisation de celle-ci ne violent aucun droit de propriété industrielle ni des droits d'auteur de tiers ni autre droit et n'enfreignent aucune prescription légale ou administrative quelconque. Il dégagera NMC et ses clients de tous les droits revendiqués suite à l'utilisation de tels droits de propriété. L'obligation du fournisseur de dégager NMC de ces droits s'étend aussi à tous les frais encourus inévitablement par NMC en rapport avec des revendications de tiers ou de clients de NMC.

11. Force majeure

La guerre, la guerre civile, les restrictions d'exportation et/ou de commerce dues à un changement du contexte politique ainsi que les grèves, le lock-out, les perturbations et restrictions d'exploitation et d'autres événements similaires qui nous rendent l'exécution du contrat impossible ou raisonnablement inacceptable, sont considérés comme des cas de force majeure et nous dégagent, pour la durée de leur existence, de l'obligation d'une réception dans les délais. Les parties contractantes sont tenues de s'en informer mutuellement et d'adapter leurs obligations en toute bonne foi aux changements de circonstances.

12. Matériel mis à disposition

Le matériel et les dispositifs qui sont mis à disposition par NMC et dont le fournisseur a besoin pour ses prestations, restent la propriété de NMC. Le fournisseur est tenu de les traiter avec soin, de les stocker de manière conforme et de les assurer, à leur valeur à l'état neuf, contre les dégâts du feu, des eaux et du vent ainsi que d'autres dommages éventuels.

Avant d'entamer la fabrication, le fournisseur vérifiera que le matériel mis à disposition ne présente aucun vice apparent et correspond à l'identité spécifiée. Durant la fabrication, le fournisseur effectuera d'autres contrôles qu'il documentera selon les prescriptions en vigueur. Si le fournisseur constate des vices de qualité au matériel ou aux dispositifs mis à disposition par NMC, il doit en informer immédiatement NMC afin de se concerter sur les mesures ultérieures. Il doit donc être stocké séparément et son usage est strictement réservé aux commandes de NMC. Le fournisseur répondra de toute dépréciation ou perte du matériel, même si elle ne lui est pas personnellement imputable.

13. Confidentialité

Toutes les informations que le fournisseur reçoit directement ou indirectement de NMC ainsi que tous les plans, échantillons, documents, etc. qu'il rédige dans le cadre de l'exécution de la commande sont confidentiels. Ils ne peuvent pas être communiqués à des tiers et leur utilisation est strictement réservée à l'exécution du contrat. Les documents doivent être remis immédiatement à NMC à la première demande.

Si une convention de confidentialité distincte est conclue avec le fournisseur, les dispositions de celle-ci prévalent en cas de doute. L'obligation de confidentialité s'applique de la même manière aux employés et auxiliaires d'exécution du fournisseur. L'obligation de confidentialité vaut également pour les prix et autres conditions contractuelles qui font l'objet d'une convention avec le fournisseur.

14. Dispositions générales

Si une partie contractante cesse ses paiements ou que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est requise à son encontre, l'autre partie contractante a le droit d'annuler la commande pour le volume de livraison non encore exécuté à ce moment-là.

Si une disposition des présentes Conditions Générales d'Achat est ou devient caduque, il n'est pas dérogé de ce fait à la validité des autres conditions. Dans ce cas, les parties contractantes sont tenues de remplacer d'un commun accord la disposition caduque par une autre disposition dont la portée économique sera la plus proche.

Le lieu d'exécution est le siège de NMC ou le lieu de réception spécifié par NMC. Les présentes Conditions Générales d'Achat sont exclusivement régies par le droit belge. Tout litige en rapport avec les présentes Conditions Générales d'Achat et les livraisons effectuées en vertu de celles-ci relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège de NMC ou les actions en justice de NMC relèvent de tout autre tribunal compétent désigné par NMC.